



Arrêt

n° 253 197 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN LAENEN
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 12 mai 2018, il a été placé sous mandat d'arrêt.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à son égard, laquelle ne semble pas avoir été notifiée au requérant.

1.3. Il ressort d'un courrier du 20 octobre 2020, que le requérant a été libéré sous conditions.

1.4. Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12/05/2020 à ce jour du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, meurtre, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, constitue l'une des plus graves atteintes à l'intégrité des personnes, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 12/05/2018. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

il a déclaré ne pas être malade, il déclare vivre en Belgique depuis 2009, mais il n'a pas mentionné une vraie crainte dans le cadre de

l'art 3 de la CEDH. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

tu Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12/05/2020 à ce jour du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, meurtre, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, constitue l'une des plus graves atteintes à l'intégrité des personnes, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public»

S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12/05/2020 à ce jour du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, meurtre, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, constitue l'une des plus graves atteintes à l'intégrité des personnes, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 12/05/2018. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

il a déclaré ne pas être malade. il déclare vivre en Belgique depuis 2009, mais il n'a pas mentionné une vraie crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12/05/2020 à ce jour du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, meurtre, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, constitue l'une des plus graves atteintes à l'intégrité des personnes, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre la sécurité publique. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « qu'il a été expliqué ci-dessus que le requérant cohabite avec Madame [M. F.], sa soeur ; ATTENDU que depuis plus de 10 ans, le requérant dispose d'une vie sociale mêlant des démarches pour régulariser son séjour, le suivi de formation professionnelle et l'inscription comme demandeur d'emploi ; Qu'il a tissé un réseau social avec de très nombreux amis sur le territoire belge ; Qu'au sein du dossier répressif, et dans le cadre de l'enquête de moralité du requérant, de très nombreux témoins font état de ce que le requérant est une personne sans histoire, gentille et toujours prête à rendre service ; Qu'il s'agit d'un nouvel élément qui témoigne de l'existence d'une vie privée et familiale du requérant ; Que le requérant se prévaut dès lors de l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] Qu'il y a donc bien une vie privée et familiale dont peut se prévaloir le requérant ; Que dès lors, contraindre le requérant à quitter le territoire belge au mépris de son droit à une vie privée et familiale serait intolérable ! Que si le requérant est contraint de quitter le territoire belge, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme serait manifestement violé et, d'importantes conséquences préjudiciables verraient le jour ; Que si l'ordre de quitter le territoire devait être mis à exécution, cela consisterait en une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale du requérant ; Que d'ailleurs, il résulte des pièces produites que la partie adverse est parfaitement informée de ce que le requérant a perdu ses parents ; Que c'est donc logiquement qu'il souhaite rester aux côtés de sa petite soeur ; ATTENDU que le comportement de l'Office des Etrangers à l'égard du requérant est particulièrement cruel et assimilable à de la torture ; Que l'office enjoint au requérant de quitter le territoire sans tenir compte des éléments factuels rappelé ci-dessus ; Que l'ordre de quitter le territoire vise en outre tout l'espace Schengen ; Que dès lors, le requérant serait dans l'impossibilité de poursuivre sa vie auprès de sa soeur, il serait contraint de retourner en Côte d'Ivoire où il n'a plus de parents proches et ce comportement est assimilable à un traitement inhumain et dégradant ; Que le requérant a le droit de jouir d'une vie privée et familiale ; Que priver le requérant de ce droit revient à lui infliger un véritable supplice assimilable à de la torture ; ».

2.2. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des principes de bonne administration, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir et l'obligation de minutie, de la présomption d'innocence et des droits de la défense ».

Elle fait notamment valoir que « le requérant apporte la preuve de la situation familiale sur le territoire belge qui n'a nullement été prise en compte par la partie adverse ; Qu'en plus, le requérant a déjà entrepris des recherches d'emploi et elle souhaiterait vivement pouvoir poursuivre dans cette voie avec pour condition, l'obtention de son permis de travail ; Que pour ce faire, il va introduire prochainement une demande de régularisation ; Que le requérant maîtrise parfaitement la langue française ; Qu'il a déjà travaillé suite aux formations professionnelles suivies et réussies ; Qu'en outre, le requérant a tissé de nombreux liens sociaux avec la communauté belge ; Que grâce à ses connaissances de la langue française, son expérience professionnelle et ses compétences, le requérant dispose des qualifications suffisantes à la recherche d'un emploi ; Que les opportunités de formation et d'expérience professionnelle sur le marché du travail belge constituent des circonstances propres à la cause ; Que le requérant est parfaitement insérée dans la société belge ; Qu'il possède les qualifications nécessaires pour pouvoir travailler régulièrement sur le territoire belge ; Qu'aussi, la vie privée et familiale du requérant ainsi que ses facultés à trouver un emploi constituent des éléments fondamentaux qui n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; Qu'en effet, si le requérant est contrainte de quitter le territoire belge, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme serait manifestement violé et, d'importantes conséquences préjudiciables et irréparables verraient le jour ; Que si l'ordre de quitter le territoire devait être mis à exécution, cela consisterait en une ingérence injustifiée dans la vie privée

et familiale du requérant ; Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration et de légitime confiance ; attendu qu'il en va de même de l'appréciation de la partie adverse qui estime que le requérant est susceptible de constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale eu égard à l'inculpation dont il a fait l'objet ; Que la partie adverse ne peut en effet préjuger de ce que le pouvoir judiciaire décidera ; Qu'à ce stade, le requérant peut se prévaloir d'une présence sur le territoire belge durant plus de 10 ans sans que la moindre infraction lui soit imputable ; Que relativement aux faits litigieux, il bénéficie toujours de la présomption d'innocence et de ses droits de la défense ; Que s'il est fait droit à son argumentation, il sera acquitté purement et simplement ; Que le requérant n'a en outre pas été entendu pour permettre à la partie adverse d'apprécier la situation en tenant compte de tous les éléments du dossier mais surtout de la position du requérant ; Qu'aussi, en décidant comme elle le fait, la partie adverse viole le principe de la séparation des pouvoirs et commet un excès de pouvoir ; Que de la même manière, elle viole le principe de bonne administration et son obligation de minutie ; Que l'ensemble des arguments et moyens développés par le requérant ont déjà été rencontrés dans l'arrêt du 08/09/20 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 240 579 - pièce 13) ; Qu'il en va de même de l'arrêt n° 235 831 rendu le 12/05/20 par le Conseil du Contentieux des étrangers (pièce 14) ; Que le requérant estime dès lors que les moyens qu'il invoque sont sérieux ; ».

2.3. Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant, qui fait valoir la violation du principe de minutie, fait également valoir, dans sa requête, divers éléments ayant trait à sa vie familiale avec sa sœur, chez laquelle il dit cohabiter, et sa vie privée. Il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Une lecture bienveillante de la requête permet également de constater que la partie requérante relève que « le requérant n'a en outre pas été entendu pour permettre à la partie adverse d'apprécier la situation en tenant compte de tous les éléments du dossier mais surtout de la position du requérant ».

Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet, le 11 mai 2018 d'un rapport administratif de contrôle et d'un formulaire confirmant l'audition d'un étranger en date du 12 mai 2018. Il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait été entendu depuis lors et ce alors que les actes attaqués ont été pris le 20 octobre 2020 soit plus de deux ans après la dernière audition du requérant. Le Conseil estime dès lors que cette audition ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être considérée comme ayant permis au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir, relativement, notamment, à la vie familiale qu'elle invoque avec sa sœur. Il convient de constater que ces éléments relèvent de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda- Muzinga/France, §68).

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne sa vie familiale, laquelle semble avoir évolué depuis la dernière audition du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation des actes attaqués fait état d'une relation durable en Belgique, laquelle, si elle avait été mentionnée par le requérant lors de son audition du 12 mai 2018, n'est pas alléguée par le requérant dans sa requête, de sorte qu'elle n'apparaît plus actuelle.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu. Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH.

Rappelons que le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019). Il convient de également de souligner que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

2.3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 et le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de « l'obligation de minutie » et en ce qu'il invoque la violation du droit à être entendu sont fondés et suffisent à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « la décision d'éloignement du 20/10/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

3.1. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « le requérant affirme mais sans étayer son argument, qu'il n'a pas été entendu en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés. Or, la partie adverse n'avait pas à entendre le requérant sur les faits qui lui sont reprochés, compétence qui appartient aux autorités judiciaires. A cet égard, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction et a donc pu être entendu, en présence de son avocat, par les autorités compétentes » ne peuvent être suivis. La partie requérante ne fait pas valoir qu'il n'a pas été entendu « en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés » mais expose ne pas avoir été entendu « pour permettre à la partie adverse d'apprécier la situation en tenant compte de tous les éléments du dossier mais surtout de la position du requérant ». En outre, la circonstance que le requérant ait été entendu par les « autorités compétentes » durant la procédure pénale n'est pas de nature à conclure que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaqués. Relevons au surplus que l'audition réalisée par le juge d'instruction ne figure pas au dossier administratif.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 20 octobre 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET